

Secrétariat général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires Installations classées pour la protection de l'environnement Société LAINIÈRE DE PICARDIE – commune de BUIRE-COURCELLES

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 181-45;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 25 novembre 2013 à la société LAINIERE DE PICARDIE pour l'exploitation d'une installation de tissage-apprêt-teinture-finissage de matières textiles à Buire-Courcelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, souspréfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 17 mars 2023 relatif à la mise en place d'un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées et de tamponnement des eaux pluviales et la mise à niveau des moyens de secours :

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 4 mai 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 5 juin 2023, réceptionné le 9 juin 2023 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- 1. la société LAINIÈRE DE PICARDIE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Buire-Courcelles, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 novembre 2013 susvisé;
- 2. par courriel du 17 mars 2023, la société LAINIÈRE DE PICARDIE a transmis un dossier de porter-àconnaissance visant à mettre en place d'un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées et de tamponnement des eaux pluviales et à mettre à niveau les moyens de secours ;
- 3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 17 mai 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement;
- 4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 susvisé autorisant la société LAINIERE DE PICARDIE, à exploiter ses installations sises Route de Péronne à Buire-Courcelles, sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications	
Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2013	Article 1.20.7 MILIEUX ET POINTS DE REJET	Abrogé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté	
Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2013	Article 1.20.9 EAUX DOMESTIQUES	Abrogé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté	
Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2013	Article 1.29.3 MOYEN D'INTERVENTION	Modifié par l'article 7 du présent arrêté	
Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2013	Article 1.29.6 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION	Abrogé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté	

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2013 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. - ACCESSIBILITÉ

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 4. - VOIS ENGINS

Tous les bâtiments sont desservis par une voie engins dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur de chaussée, bande de stationnement exclues : 3 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum);
- résistance de poinconnement de N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²;
- rayon intérieur minimum R: 11 mètres .;
- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- aires de retournement pour les voies en impasse de plus de 50 mètres de long.

ARTICLE 5. - IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet internes à l'établissement codifiés par le présent arrêté	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
N°1	Eaux industrielles	Station d'épuration interne (traitement biologique puis traitement membranaire)	La Cologne
N°2	Eaux pluviales et eaux susceptibles d'être polluées	Séparateur hydrocarbure	La Cologne
N°3	Eaux issues de la régénération des 2 postes d'adoucissage d'eau utilisée pour les chaudières	1	La Cologne

ARTICLE 6. - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées dans la station d'épuration interne à l'établissement.

ARTICLE 7. – MOYENS D'INTERVENTION

Les dispositions suivantes de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2013 sont abrogées :

- « Installer dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté une citerne souple de 200 m³ à l'entrée du site afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie. S'assurer que la réserve incendie respecte les dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :
- a la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise oeuvre aisée des engins de Sapeurs Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plateforme est assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu,
 - b ce point d'eau est accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
 - c le volume d'eau contenu dans cette réserve est constant en toute saison.
- Créer dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté sur le cours d'eau de la Cologne (en s'assurant que le débit d'eau soit suffisant) deux aires de mise en station pour les engins de secours et/ou le moyen mobile d'intervention de l'entreprise. Ces aires respectent les dispositions suivantes :
- a- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en oeuvre aisée des engins de Sapeurs Pompiers et ou de la motopompe mobile de l'établissement et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme est assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu,
 - b ce point d'eau est accessible en toute circonstance, clôture et muni d'un portillon d'accès si nécessaire,
 - c elle est signalée et curée périodiquement,
 - d la hauteur d'aspiration est inférieure e 6 mètres,
 - e le volume d'eau contenu dans cette réserve est constant en toute saison,
 - f la hauteur d'eau pour d'aspiration est d'au moins 0,80 mètre en tout temps.
- Créer dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté une plate-forme d'aspiration sur la réserve artificielle de 1 800 m³ en s'assurant de respecter les dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :
- a la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 2 fois 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en oeuvre aisée des engins de Sapeurs Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme est assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu,
 - b ce point d'eau est accessible en toute circonstance, clôture et muni d'un portillon d'accès,
 - c elle est signalée et curée périodiquement,
 - d la hauteur d'aspiration est inférieure a 6 mètres,
 - e le volume d'eau contenu dans cette réserve est constant en toute saison.

Ces équipements (citerne souple et aires d'aspiration dans la Cologne et sur la réserve artificielle) sont réceptionnés si possible en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. [...]

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé et balisé. Ils sont accessibles facilement à tout moment. [...] »

Les dispositions ci-après sont désormais applicables :

L'exploitant dispose, dans un délai de 16 mois à compter de la notification du présent arrêté, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- Dans la zone située au Nord de la Cologne
 - o A l'Ouest, un point d'eau incendie (PEI) n°1 (entrée principale du site) comprenant :
 - Deux citernes souples de 200 m³ et 300 m³ pour un volume total de 500 m³;
 - Trois aires d'aspiration;
 - Cinq prises d'aspiration.
 - o A l'Est, un PEI n°2 (seconde entrée) comprenant :
 - Une citerne souple d'un volume de 480 m³;
 - Une aire d'aspiration;
 - Quatre prises d'aspiration.
- Dans la zone située au Sud de la Cologne
 - A l'Ouest, un (PEI) n°3 comprenant :
 - Une citerne souple d'un volume de 360 m³;
 - Deux aires d'aspiration;
 - Trois prises d'aspiration.
 - o A l'Est, un PEI n°4 au niveau de l'étang comprenant :
 - Un volume de 480 m³ prélevé dans l'étang;
 - Deux aires d'aspiration;
 - Quatre prises d'aspiration;
 - Une aire de retournement.

Soit un volume total d'eau disponible de 1820 m³.

Lorsque ces points d'eau seront opérationnels, l'exploitant communique au service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) un plan de localisation et leurs éléments caractéristiques.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et les porte sur un registre.

ARTICLE 8. – CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes a l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce a des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif

automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le site dispose d'un bassin de confinement de 3134 m³.

L'exploitant assure l'étanchéité de la rétention du bâtiment n°24 afin d'interdire le rejet des eaux d'extinction directement dans le cours d'eau La Cologne.

La rétention des eaux d'extinction est interdite sur :

- · les voies engins;
- les aires de mise en station d'échelle aérienne ;
- les aires d'alimentation des engins à proximité des poteaux ou réserves incendie.

Les vannes automatiques suivantes des eaux d'extinction sont signalées :

- la vanne automatique des eaux d'extinction;
- la vanne d'arrêt sur les pompes de relevage ;
- la vanne d'arrêté au niveau du séparateur hydrocarbures.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédure, compterendu des opérations de maintenance,...)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande signé dans le mois qui suit sa signature et l'informe du démarrage effectif des travaux, sous deux semaines à compter du commencement.

ARTICLE 9. - MISE A JOUR DU PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Le plan d'opération interne est mis à jour, une copie sous format électronique est transmise au service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS).

ARTICLE 10. – PLANS

Les plans du site sont mis à jour, notamment le plan de masse du site et les plans des réseaux.

ARTICLE 11. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Buire-Courcelles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Buire-Courcelles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr:

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune de Buire-Courcelles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAINIÈRE DE PICARDIE.

Amiens, le 29 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA